
MÉMOIRE

POUR

M. Louis - Joseph - Alphonse Comte de CASTELLANE,

Demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 112,

CONTRE

Les héritiers de Jacques COULOMB.

Dans le courant de l'année 1855 les héritiers de Jacques Coulomb ont adressé à M. le Ministre des travaux publics une demande dans laquelle ils ont conclu à ce qu'il plût au Gouvernement :

« 1^o Fixer l'indemnité qui leur est due par M. de Castellane pour extraction illégale de charbons dans leurs propriétés, appréciation qui, dans l'état de l'instruction, ne peut appartenir qu'à la haute autorité administrative représentée par le ministre ;

« 2^o Fixer cette indemnité à la somme de 117, 726 fr. comme l'avaient fait, après leur examen, les experts nommés par l'autorité judiciaire ;

« 3° Subsidiairement, et pour le cas où Son Excellence le croirait nécessaire, faire procéder à de nouvelles expertises contradictoires pour arriver à la fixation de cette indemnité, sous toutes réserves. »

Sur cette demande, le Conseil général des mines, sans avoir consulté les ingénieurs de l'arrondissement minéralogique des Bouches-du-Rhône, sans avoir entendu M. de Castellane et sans l'avoir mis en demeure de présenter ses moyens de défense, émit l'avis, le 14 décembre 1855, que ce dernier devait payer aux demandeurs la totalité des bénéfices réalisés par lui antérieurement à l'ordonnance du 29 mai 1849.

Le 18 janvier 1856, M. le ministre écrivit à M. de Castellane :
« Avant qu'il soit statué il me paraît convenable que vous soyez mis à même de présenter les observations que vous pourriez avoir à fournir. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prévenir que la requête des consorts Coulomb vous sera communiquée si vous le désirez. »

C'est à cette requête que M. de Castellane répond par les observations suivantes :

§ I^{er}.

Le gîte houiller de Gréasque et Belcodène était, avant la révolution de 1789, l'objet d'une exploitation irrégulière de la part des propriétaires de la surface. Pour remédier à ce désordre, le Gouvernement fit savoir qu'il entendait faire cesser ces extractions illégales. Des demandes en concession furent faites.

Par décret du 1^{er} juillet 1809 la concession dite de Gréasque et Belcodène fut accordée en commun à M. de Castellane et à M^{me} de Cabre.

L'article 1^{er} de ce décret portait : « Qu'il leur était fait concession pour cinquante ans du droit d'exploiter les mines de houille existantes dans leurs propriétés situées partie commune de Gréasque,

partie commune de Belcodène, sur une étendue de surface de 10 kilomètres 604 ,100 m carrés ; » l'article 2 spécifiait que la concession était limitée, conformément au plan général, par des lignes déterminées qui en formaient le périmètre.

Le 9 octobre 1809, en exécution d'un arrêté du préfet, le maire de Belcodène procéda à la reconnaissance de l'état des mines ; M. de Castellane et M^{me} de Cabre furent mis en possession de la concession conformément aux limites fixées par article 2 du décret et exploitèrent dans l'étendue du périmètre ainsi déterminée.

Les héritiers Coulomb, propriétaires indivis de partie de terrains situés dans ce périmètre, ont prétendu que leurs propriétés n'étaient pas comprises dans la concession faite à M. de Castellane et à M^{me} de Cabre ; que l'article 2 du décret était restreint par l'article 1^{er}.

Cette prétention fut soumise au Conseil d'État, à qui les parties demandèrent l'interprétation de ce décret.

M. le ministre des travaux public, consulté sur cette affaire, rappela « qu'avant 1809 le bassin houiller dont il s'agit étaient dilapidé
« par une quantité d'exploitations faites par chaque propriétaire
« sur son terrain, sans moyens, sans règle et sans expérience,
« comme sans droit. Pour éviter la perte entière de cette richesse
« minérale, le Gouvernement voulut en faire l'objet de plusieurs
« grandes concessions. Six demandes principales furent publiées,
« conformément à la loi de 1791, et le préfet proposa trois grandes
« concessions. M. de Castellane et M^{me} de Cabre ayant réclamé la
« préférence comme grands propriétaires, et sollicité une grande
« concession en commun, le nombre des concessions fut fixé à
« quatre entre lesquelles fut partagé tout le bassin houiller, qui
« furent accordées par quatre décrets du 1^{er} juillet 1809. Dans cette
« division on consulta, comme on le devait et comme l'autorisait la
« loi de 1791, le bon aménagement des mines plutôt que les limites
« des propriétés. C'est ainsi que les propriétés des héritiers Coulomb
« se trouvèrent encloses dans la concession de M. de Castellane et
« de M^{me} de Cabre, tandis que les propriétés appartenant à M. de

« Castellane se trouvèrent comprises dans la concession de Ferry-
« Lacombe ; et la même chose eut lieu pour les autres concessions,
« car on n'aurait pu agir autrement sans jeter la confusion et le dés-
« ordre le plus complet dans les exploitations. Plus tard on s'aperçut
« que des erreurs matérielles avaient été commises dans l' énoncia-
« tion de l'étendue des quatre concessions, et elles furent rectifiées
« par un décret du 25 juillet 1811. Celle de M. de Castellane et de
« M^{me} de Cabre fût fixée suivant son périmètre à 12 kilomètres
« 736 ,675 mètres carrés.

« Le ministre a pensé, par ces motifs, que le décret du 1^{er} juil-
« let 1809 avait fait régulièrement et légalement à M. de Castellane
« et à M^{me} de Cabre la concession de toutes les mines contenues dans
« le périmètre tracé par l'article 2, et qu'il n'y avait pas lieu d'ad-
« mettre les conclusions des héritiers Coulomb. »

Le Conseil des mines émit sur l'affaire un avis dans le même sens.

Contrairement à cet avis, le Conseil d'État décida que les mines situées dans le périmètre tracé par article 2 du décret du 1^{er} juillet 1809, mais sur des propriétés autres que celles du sieur de Castellane et de la dame de Cabre, ne faisaient pas partie de la concession à eux accordée par ledit décret.

Après avoir obtenu cette interprétation, les héritiers Coulomb ont formé une demande contre M. de Castellane en paiement d'une somme de 153,000 fr. de dommages-intérêts « soit à raison de ce
« qui leur *appartenait sur le produit des extractions des mines*, soit
« pour violation de leurs propriétés *particulières et accusations témé-
« raires, et, en outre, pour tous les préjudices quelconques qu'ils avaient
« éprouvés par le fait du comte de Castellane.* »

Le 29 novembre 1839, le Tribunal de Marseille décida que les hoirs Coulomb avaient droit à une indemnité ; ordonna que, « par les sieurs. . . ., il serait procédé à un rapport de vérification des mines situées dans les terrains appartenant aux hoirs Coulomb, lequel rapport fixerait et liquiderait l'indemnité qui pouvait être due

aux dits hoirs Coulomb, en prenant pour base le temps pendant lequel le comte de Castellane aurait exploité les mines, la quantité, l'importance et la valeur des produits qu'il en aurait extraits ; indiquerait si les ouvrages entrepris dans le temps par les héritiers Coulomb ont profité au comte de Castellane, s'il en a fait usage ; et quelle est la détérioration qui aurait pu résulter de cet usage, si les charbons extraits par les soins des hoirs Coulomb ont été enlevés par le comte de Castellane et vendus à son profit sans qu'il en ait acquitté la main-d'œuvre, qui serait restée à la charge des hoirs Coulomb... »

L'expertise eut lieu en exécution de ce jugement, et les experts conclurent à ce qu'il était dû aux héritiers Coulomb, pour la valeur des mines extraites ou *présumées* extraites, et pour les travaux exécutés par eux, et dont M. de Castellane aurait profité, ou pour occupation de terrains, une somme de 117,726 fr 04 c. Les experts tinrent compte, en effet, de *tous les avantages* que M. de Castellane aurait retiré, selon eux, soit *des terrains*, soit *des travaux* des sieurs Coulomb, soit de la quantité et de la valeur du charbon extrait.

L'Administration éleva le conflit, et le Conseil d'État, par ordonnance du 9 juin 1842, statua sur ce conflit et attribua à l'autorité administrative le règlement des droits des Coulomb sur les produits de l'exploitation faite par M. de Castellane.

C'est ici que se place une phrase de la procédure, que les demandeurs ont eu soin de passer sous silence dans la réclamation qu'ils ont adressée à M. le ministre des travaux publics, et qui mérite cependant de fixer l'attention de l'Administration.

Après l'ordonnance sur conflit, les hoirs Coulomb se sont adressés à l'autorité judiciaire et ont saisi le Tribunal civil de Marseille du chef des conclusions que l'arrêté de conflit n'avait pas revendiqué pour l'autorité administrative.

Par conclusions signifiées les 9 juillet et 27 novembre 1844, ils demandèrent au Tribunal de condamner M. le comte de Castellane à leur payer 153,000 fr. « à titre de *dommages-intérêts* soit pour vio-

« lation de leurs propriétés, soit pour accusations téméraires, soit pour
« des nombreux procès qu'ils ont eu à soutenir, » se réservant tous
leurs droits sur les produits des extractions pour les faire valoir
devant qui de droit.

L'accès des Tribunaux leur étant interdit par l'ordonnance rendue
sur le conflit pour leur réclamation relative à la valeur du charbon
extrait (ce qui constituait l'objet principal de leur demande), mais
comptant sur la tendance de l'autorité judiciaire à se ressaisir des
contestations dont elle se croit, à tort, dépouillée par l'autorité ad-
ministrative, ils cherchèrent à obtenir des Tribunaux, sous le nom
d'indemnité, tout ce qu'ils lui avaient demandé par leurs premières
conclusions.

La Cour d'Aix leur donna complète satisfaction par son arrêt du
14 avril 1845, dont le dispositif et ainsi conçu : « Par ces motifs,
« la Cour, sans s'arrêter à l'appel incident du comte de Castellane,
« met l'appel au néant ; faisant droit à leur appel principal, met la-
« dite appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, et sans
« s'arrêter aux fins d'incompétence du comte de Castellane, dont il
« est démis et débouté, non plus qu'à ces fins reconventionnelles
« dont l'autorité judiciaire n'a pu être complètement saisie, ayant
« tel égard que de raison aux fins et conclusions des hoirs et repré-
« sentants de Jacques Coulomb cadet, fixe à 4,000 fr. l'indemnité qui
« leur est exclusivement due par le comte de Castellane, à raison du
« préjudice qui leur a été causé par la violation de leur propriété ;
« fixe à 60,000 fr. l'indemnité due à la famille Coulomb, *pour usur-*
« *pation* de travaux faits par elle antérieurement à la concession de
« 1809, pour l'exploitation des mines existantes dans les propriétés
« de ladite famille, sur laquelle somme de 60,000 fr., le cin-
« quième, soit 12,000 fr., revient aux hoirs de Jacques Coulomb
« cadet ;

« Fixe à 50,000 fr. l'indemnité exclusivement due auxdits hoirs
« de Jacques Coulomb cadet, à raison du préjudice qu'ils ont souf-
« fert par suite des accusations téméraires, des poursuites correc-

« tionnelles, de l'emprisonnement préventif dont ils ont été l'objet, « des procès nombreux et des luttes incessantes qu'ils ont eu à soutenir depuis 1809. »

Ainsi, la Cour d'Aix a condamné M. de Castellane à payer aux hoirs Coulomb une indemnité de 114,000 fr. (plutôt de 130,000 fr., en ajoutant 16,000 fr. applicables, sur le premier chef, aux quatre autres branches), pour le préjudice qu'il leur avait causé par l'usurpation de leur terrain et de leurs travaux, alors que ces propriétés sous lesquelles l'extraction a eu lieu ont une superficie de 30,125 mètres carrés (voir le rapport des experts), c'est-à-dire 3 hectares environ, valant quelques mille francs.

Cette condamnation a été exécutée.

Nous faisons remarquer que les 64,000 francs pour usurpation qu'aurait faite M. de Castellane de travaux exécutés par la famille Coulomb, antérieurement à 1809, sont compris dans l'évaluation de 117, 726 francs 04 centimes du rapport des experts. Nous lisons, en effet dans ce rapport : « Il est hors de doute que le comte de Castellane « s'est servi des puits ouverts par les Coulomb, et qu'il en a profité « pour l'exploitation du charbon qu'il a retiré de la mine. Les puits « ne peuvent plus être utiles aux hoirs Coulomb, les charbons restant « ne pouvant être exploités qu'au moyen de nouveaux puits et avec « des frais excédants la valeur de ces charbons. Nous devons faire « observer cependant dans l'intérêt de la vérité, que, puisqu'on « tient compte aux hoirs Coulomb du charbon exploité par le comte « de Castellane, le creusement des divers puits employés à cet « usage doit rester à leur charge ; car il n'est pas juste qu'ayant « les produits, il ne supportent pas les frais nécessaires pour les « obtenir. »

Les héritiers Coulomb ne se sont pas contentés de cette condamnation de 114,000 francs, prononcée à leur profit. Ils se sont adressés à l'autorité administrative pour se faire accorder une nouvelle indemnité pour la valeur de la mine extraite dans leur propriété. Ils concluent aujourd'hui devant M. le ministre des travaux publics

« à ce que l'indemnité qui leur est due par M. de Castellane pour « extraction illégale et sans titre de charbons sur leur propriété « soit fixée à 117,726 francs, comme l'avaient fait les experts nom- « més par l'autorité judiciaire. »

Nous ne pouvons pas comprendre que les hoirs Coulomb demandent actuellement la totalité de cette somme de 117,726 francs, comme si l'arrêt de la Cour d'Aix, du 14 avril 1845, ne fût pas intervenu. En effet, nous avons fait remarquer précédemment que cette somme comprenait la valeur des travaux faits par la famille Coulomb ; or, l'arrêt du 14 avril 1845 a déjà accordé aux héritiers Coulomb une somme de 64,000 francs pour cette cause. Les héritiers Coulomb demandent donc à recevoir une seconde fois la valeur de ces travaux.

Ainsi leur réclamation se trouve donc réduite déjà à la somme de 53,726 francs, représentant la valeur du charbon extrait dans leur propriété ; c'est cette prétention qu'il nous reste à apprécier.

§ II.

I. *Quantité de charbon extrait.*

Nous avons d'abord une première observation à faire sur la quantité du charbon qui aurait été extrait, d'après le rapport des experts, dans les propriétés des demandeurs. Cette quantité a été évaluée par ces derniers à 165,697 charges 1/2. On voit par ce qui est dit dans leurs rapports qu'ils n'ont pas pu se procurer de bases exactes pour faire cette évaluation ; qu'ils n'ont pas pu déterminer l'étendue des galeries de la petite mine par suite de l'affaissement du plafond, ce qui rendait l'examen impossible, à raison du danger qu'il aurait présenté et aussi du peu de hauteur des galeries ; qu'ils n'ont pu déterminer non plus l'étendue des galeries de la grande mine, à cause de la complète submersion des parties inférieures. Alors ils se sont livrés à des calculs approximatifs, qui ont dû les conduire à des résultats nécessairement exagérés.

En effet, pour la petite mine, sous prétexte qu'elle avait été COMPLÈTEMENT épuisée, quoique aucune preuve n'en fût acquise, ils ont fait entrer dans leur évaluation la TOTALITÉ du charbon que la mine pouvait contenir. « La petite mine, dit le rapport, est affaissée « de manière à ce que les galeries ne puissent être parcourues ; mais « cette mine *étant épuisée* et TOUT LE CHARBON DEVANT ÊTRE COMPTÉ *aux* « *Coulomb dans notre estimation des dommages*, à l'exception de la « partie prise par eux, il n'y a aucun motif de leur tenir compte de « l'impossibilité où il seraient de les exploiter, lors même qu'il serait « bien certain que le comte de Castellane a seul enlevé les piliers de « cette mine. »

Pour la grande mine, les experts ont eu recours à un moyen de preuve tout aussi périlleux, aux témoignages des habitants, dans une localité où on avait pris soin, comme on en trouve la preuve irrécusable dans ces longues procédures, d'exciter et de passionner la population contre M. le comte de Castellane. « Les galeries de la grande mine, dit le rapport, à cause de la complète submersion de leur partie inférieure n'ont pas pu être explorées ; à défaut de cette investigation directe, nous avons été forcés de procéder par voie de *renseignements* en prenant toutes les précautions propres à les rendre aussi exacts que possible. Nous avons, entre autres, interrogé le sieur Fregier, ancien conducteur des mines du sieur de Castellane, qui a ensuite exploité pour son propre compte, et deux mineurs déjà cités qui avait été procurés par M. le maire de Fuveau. Tous ces mineurs ont travaillé aux mines de Rendegaire, et les connaissent très-bien, surtout le sieur Fregier qui nous a été indiqué par des personnes d'une probité reconnue et expertes dans la question dont il s'agit. Pour le rendement des houilles, le sieur Armand père, co-concessionnaire du comte de Castellane, exploitant une mine très-voisine de celle en litige, a bien voulu nous fournir des documents positifs. Enfin, une personne très-honorable, parfaitement au fait de ces sortes de tra-

« vaux, mais désirant n'être point nommée, nous a donné d'utiles « renseignements. »

Il ne nous convient pas de mettre en suspicion la sincérité des experts, mais quelles que soit leur bonne intention, il nous paraît évident que lorsqu'ils accordent TOUT le charbon contenu dans la petite mine, *d'après l'étendue du gîte houiller compris dans la propriété des héritiers Coulomb*, ils en comptent beaucoup plus qu'il n'en a été exploité, soit parce que les couches sont toujours fort irrégulières, soit parce qu'il n'est nullement prouvé que M. de Castellane ait extrait la totalité du charbon ; c'est même matériellement impossible.

De même lorsqu'ils s'en rapportent pour l'évaluation des extractions faites dans la grande mine à des témoignages (d'ailleurs malheureusement prévenus), sur des travaux remontant à trente ans, n'est-il pas évident qu'ils ont pu être conduits, même à leur insu, à des exagérations considérables ?

Nous croyons donc que, si on diminuait de moitié de la quantité du charbon extrait évaluée par le rapport des experts, on serait vraisemblablement encore au-dessus de la vérité ce qui porterait cette quantité à 82,843 charges au lieu de 165,697.

Nous ferons d'ailleurs remarquer, en terminant, que cette expertise, prescrite dans une instance judiciaire, ne peut avoir ici aucune autorité, et ne pourrait servir de base légale à la décision qu'on sollicite.

II. *Les héritiers Coulomb ont-ils le droit de demander à M. de Castellane le paiement de la valeur du charbon extrait dans leur propriété ?*

Les demandeurs disent, dans leur mémoire adressé à M. le ministre des travaux publics, que « pris dans la propriété des Coulomb, « sur laquelle il n'a jamais été le lien concédé à M. de Castellane, « ainsi que l'a positivement déclaré l'ordonnance du 24 avril 1839, « ces produits *appartenaient* aux Coulomb, qui exploitaient eux-

« mêmes cette mine ; *que ce sont des récoltes qu'on leur a enlevées*, et
« dont évidemment la valeur doit leur être restituée. »

« Que l'on considère, ajoutent-ils plus bas, les hoirs Coulomb
« comme simples propriétaires du terrain d'où le charbon a été ex-
« trait sans autorisation pas M. de Castellane, ou bien, ce qui est
« plus exact, qu'on les considère, au moment de la spoliation,
« comme exploitant eux-mêmes cette mine, située sur leur pro-
« priété, en vertu des anciennes lois, l'indemnité leur est également
« due. Loin d'autoriser les étrangers à exploiter sans indemnité le
« terrain d'autrui, la loi de 1810, article 6, veut que, lorsque le
« Gouvernement concède l'exploitation d'une mine à d'autres qu'aux
« propriétaires de la surface, l'acte de concession règle les droits de
« ces propriétaires sur le produit des mines concédées. A plus forte
« raison, une indemnité doit-elle être allouée au propriétaire du
« fonds quand l'extraction n'a pas été autorisée. Le principe que la
« propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous,
« consacré par l'article 552 du Code Napoléon, n'a point été aboli
« par la loi du 21 avril 1810 sur les mines. Cette loi a seulement,
« dans un intérêt général, permis de concéder à des tiers l'exploita-
« tion du sous-sol, mais moyennant une indemnité préalable : c'est
« une expropriation pour cause d'utilité publique. »

Ces principes sont formellement condamnés par une jurisprudence
aujourd'hui parfaitement établie.

Il est constant, en fait, que la famille Coulomb n'avait d'autres
droits que ceux de propriétaire de la surface des terrains dont il
s'agit ; elle n'invoque ni peut invoquer aucun acte de concession, ni
aucune autorisation quelconque d'exploiter la mine. Seulement en
l'absence de toute permission, elles s'étaient livrées antérieurement à
1809, à quelques travaux d'exploitation illicite.

En principe, à qui appartient la propriété des mines ?

Les demandeurs reconnaissent bien que cette propriété est attri-
buée au concessionnaire par l'acte de concession, mais ils soutien-
nent en même temps, que la mine appartient, avant la concession,

au propriétaire de la surface, en vertu de l'article 552 du Code Napoléon ; que ce dernier a le droit d'extraire le charbon et d'en disposer comme de récoltes ordinaires ; que la concession est une véritable expropriation pour cause d'utilité publique, et que l'indemnité dont le règlement est prescrit par article 6 de la loi du 21 avril 1810 est accordée à titre de prix.

Le principe contraire était déjà reconnu par la loi de 1791 ; le rapporteur déclarait que les mines, même avant la concession, sont des propriétés *tout-à-fait distinctes* de la surface, qu'elles sont des *des biens sans maîtres*, demeurés indivis et en masse dans la main de chaque société, et que la société a le droit d'en disposer dans un intérêt général.

Et le législateur de 1810 en a fait la base de la loi du 21 avril. Il n'a pas admis que la propriété du sol emportât la propriété de la mine et qu'il y eût *expropriation* lorsqu'il y a concession de mine. Cela résulte explicitement du texte de cette loi :

Le Gouvernement seul crée et donne le droit d'exploiter les mines (art.5) ;

Il règle à *son gré* le droit qu'il lui convient d'attribuer au propriétaire du sol sur les produits des mines (art. 6 et 42) ;

Il crée la propriété de la mine, propriété nouvelle qui naît de l'acte de concession (art. 7) ;

Il octroie cette propriété de la mine avec une entière liberté de choix, à tout individu propriétaire, inventeur ou autre (art. 16).

La Cour de cassation a décidé, en plusieurs circonstances, que l'acte portant fixation de la redevance au profit du propriétaire de la surface, n'est passible d'aucun droit proportionnel, soit de création de rente, soit de cession de droits immobiliers, par la raison qu'il n'y a pas de mutation de propriété ; qu'il n'y a pas *un prix*, mais seulement une indemnité fondée plutôt sur l'équité que sur un droit réel.

La jurisprudence de la Cour de cassation reconnaît que la mine et le sol sont deux propriétés distinctes.

Un arrêt du 8 août 1839 est ainsi conçu :

« Attendu que la propriété des mines dérive de la concession qui
« en est faite par l'autorité publique ; — que cette matière a pour
« règle les lois qui la régissent et non l'art. 552 du Code civil, qui
« d'ailleurs renvoie à ces lois ; — qu'il n'y a pas lieu, à raison de
« la concession de la mine, à agir par expropriation contre le pro-
« priétaire de la surface, ni, par conséquent, à une indemnité préa-
« lable à son égard ; — qu'il ne lui est attribué par la loi qu'une re-
« devance en argent, portant sur les produits de la mine et qui est
« réglée par l'Administration ; — qu'aucune préférence pour la con-
« cession n'est même attribuée par cette loi au propriétaire de la
« surface ; — qu'au cas où la concession est faite à son profit, elle
« crée pour lui-même une propriété distincte et nouvelle, sur laquelle
« peuvent être assises des hypothèques également distinctes et nou-
« velles ; — que toute exploitation de la mine, avant d'en avoir
« obtenu la concession, est spécialement prohibée, sur son terrain,
« au propriétaire de la surface et n'est de sa part qu'un acte *pu-*
« *nissable de peines correctionnelles* ; — qu'il résulte clairement de
« toutes ces dispositions de la loi du 21 avril 1810, que la propriété
« de la surface ne confère par elle-même aucun droit privatif et di-
« rect sur les mines, et par suite sur les substances qui les compo-
« sent. »

Un autre arrêt du 4 janvier 1844 exprime les mêmes principes.

Nous croyons n'avoir pas besoin de réfuter deux arrêts de la Cham-
bre des requêtes qui avaient consacré l'opinion contraire. Les deux
arrêts de la Chambre civile que nous venons de citer fixent la juris-
prudence de la Cour suprême.

Il résulte de ce qui précède :

1° Qu'avant la concession la propriété de la mine n'existe pas
encore et, par suite, ne fait pas partie de la propriété du sol ;

2° Que la redevance payée par le concessionnaire au propriétaire
n'est pas le prix de la propriété de la mine.

Quel est donc le droit du propriétaire de la surface ?

Il ne peut réclamer qu'une simple redevance, tel qu'il convient au Gouvernement de la fixer.

Le Gouvernement a un droit arbitraire à cet égard. Par cela même qu'il a seul le droit de faire des concessions de mines (art. 5), il a seul aussi le droit de donner une destination au produit des extractions faites en dehors des concessions ; et de même qu'il règle les droits des propriétaires du sol sur le produit des mines concédées (art. 6 et 42) de même aussi, et par le même principe général, il a le droit de régler la redevance des propriétaires sur les produits des extractions autorisées ou non autorisées, en l'absence de la concession.

Nous disons sur les produits des extractions autorisées ; c'est en effet ce qu'à décidé le Conseil d'État par une ordonnance du 16 avril 1841. Il s'agissait, dans cette espèce, d'extraction et de vente de houille faites antérieurement à la concession et à toute permission de l'Administration. Sur le conflit qui fut élevé, le Conseil d'État statua en ces termes : « Considérant que le vicomte de l'Espine a conclu
« devant le Tribunal civil de Roanne : 1° être déclaré propriétaire
« exclusif des charbons extraits de son terrain par suite des recher-
« ches opérées par la compagnie Asdra antérieurement à toute auto-
« risation ; considérant qu'aux termes de la loi du 21 avril 1810, il
« n'appartient qu'à nous de concéder l'exploitation des mines, et,
« par conséquent, de régler les droits des propriétaires de la surface
« sur les produits de l'exploitation, quand bien même lesdits pro-
« duits seraient les résultats de recherches antérieures à la conces-
« sion et que nous n'aurions pas autorisées. »

Le Conseil d'État a maintenu cette jurisprudence par plusieurs décisions subséquentes, notamment par une ordonnance royale du 9 juin 1842, rendue dans l'affaire qui fait l'objet du débat actuel, ainsi conçue : « Considérant qu'il n'appartient qu'au Gouvernement
« de concéder l'exploitation des mines, et, par conséquent, de régler
« les droits des propriétaires de la surface sur les produits de l'exploit-

« tation, même quand ces produits sont le résultat de recherches
« antérieures à la concession et non autorisées, etc. ; »

Et par un décret du 19 novembre 1849, rendu également dans la même affaire et conçu à peu près dans les mêmes termes.

M. Vivien avait proclamé les mêmes principes dans la discussion qui eut lieu au Conseil d'Etat en 1842 : « On ne pourrait, disait-il, « considérer les charbons extraits d'une mine comme la propriété « du possesseur de la surface, et les extractions comme pouvant, de « sa part, donner lieu à un recours devant l'autorité judiciaire, sans « bouleverser la législation sur les mines, et sans exposer cette par- « tie de la richesse publique à un désordre dont il serait impossible « de mesurer les conséquences. » (De Cheppe, *Annales des mines*, 4^e série, t. I^{er}, p. 740).

Il nous reste à faire l'application de ces principes à l'espèce.

On se rappelle dans quels termes M. de Castellane et M^{me} de Cabre furent institués concessionnaires en 1809. M. de Castellane fut mis en possession par l'Administration elle-même qui fit procéder au bornage, conformément aux limites déterminées par l'article 2 du décret de concession.

Depuis 1809 jusqu'en 1839 l'Administration et le Conseil des mines ont tous été d'avis que M. de Castellane était concessionnaire, dans les limites de l'article 2, des mines et qui se trouvaient dans les propriétés des sieurs Coulomb.

C'est même l'Administration qui a toujours pris d'initiative des actes d'opposition à l'exploitation de ces derniers, et des poursuites correctionnelles qui ont été dirigées contre eux et dirigées, d'ailleurs, *légalement*, comme l'a décidé la Cour de cassation dans son arrêt du 8 août 1839.

L'Administration et le Conseil des mines ont soutenu jusque devant le Conseil d'État que ces mines faisaient, en effet, partie, aux termes de l'article 2 du décret de 1809, de la concession accordée à M. de Castellane.

C'est dans ces circonstances que M. de Castellane a exploité jusqu'au décret interprétatif du 25 avril 1839 qui a décidé que les mines situées dans le périmètre tracé par le décret du 1^{er} juillet 1809, mais sur les propriétés autres que celles du sieur de Castellane et de la dame de Cabre, ne font point partie de la concession accordée par ledit décret.

Il est vrai que, d'après ce décret, M. de Castellane n'a pas exploité les mines situées dans les propriétés des sieurs Coulomb, à titre de concessionnaire, puisque ce décret a décidé rétroactivement que la concession ne comprenait pas ces propriétés ; mais il est certain, du moins, que jusqu'au 25 avril 1839, il a exploité et vendu le charbon avec l'autorisation de l'Administration. Cette observation suffit pour repousser les reproches de persécution adressés à M de Castellane. Il est évident, en effet, qu'il n'a agi qu'avec le concours de l'Administration et sur ses injonctions.

Appliquant les principes exposés à ces faits, on est forcé de reconnaître que les héritiers Coulomb n'avaient aucun droit de propriété sur le charbon extrait dans leur propriété par M. de Castellane, et qu'ils ne peuvent prétendre qu'à la redevance qu'il conviendra au gouvernement de leur accorder.

III. *Quelle doit être cette redevance ?*

Dans l'affaire de la Compagnie Asdra contre M. de L'Espine, une ordonnance royale du 19 septembre 1840 imposa à la Compagnie l'obligation de payer au propriétaire du sol le vingtième du produit brut de la vente.

Cette redevance serait, dans l'espèce, excessivement élevée à raison des sommes considérables auxquelles M. de Castellane a déjà été condamné au profit des héritiers Coulomb, et qui dépassent à elles seules tout ce qui pourrait leur être dû soit pour les travaux exécutés par eux, soit pour le droit afférent à la propriété de la surface sur les produits de la mine.

Pour être équitable et légale, la prétention des héritiers Coulomb devrait se borner, en admettant qu'ils n'eussent pas déjà reçu tout ce qui peut leur être dû, à demander, pour le passé, la redevance qui leur aurait été accordée si M. de Castellane eût été légalement concessionnaire. Or, les terrains sur lesquels M. de Castellane a fait les extractions dont il s'agit ont été compris dans trois concessions faites ultérieurement, au profit de MM. Michel, Armand et de Regusse, de M. Aude, de l'ancienne concession Fery-Lacombe, de M. de Castellane et de la Compagnie Armand ; et la redevance accordée aux propriétaires de la surface consiste en une rente annuelle de 2 fr. par hectare. Ce serait donc 2 fr. par hectare et par année qui seraient dus pour le passé par M. de Castellane, comme ils sont dus pour l'avenir par les concessionnaires dont nous venons de parler.

Les demandeurs disent que si le charbon n'avait pas été extrait par suite de l'usurpation de M. de Castellane, les Coulomb l'auraient exploité et vendu pour leur compte, ou bien ils le retrouveraient encore en nature dans la mine de Rendegaire.

Nous répondons à cette objection :

1° Que leur terrain ayant été compris dans des concessions faites ultérieurement à des tiers, ils ne souffrent aucun préjudice de ce que ces concessions aient été appauvries par une exploitation antérieure ;

2° Que la possession de M. de Castellane (possession d'ailleurs autorisée par l'Administration) ne leur a pas causé un préjudice *légal*, par la double raison que, n'ayant pas de concession en leur faveur ni de permission de l'Administration, ils n'avaient aucun droit d'exploiter la mine située dans leur propriété ;

3° Que, ce n'est pas le fait de M. de Castellane qui a mis obstacle à leur exploitation illicite, mais bien la défense expresse de l'Administration, ainsi qu'on en trouve la preuve dans le dossier de cette affaire, et notamment dans l'*avis* de M. le ministre des travaux publics, sur le recours qui a donné lieu à l'ordonnance royale du

23 avril 1839, où il est dit que ce *bassin houiller était dilapidé par une quantité d'exploitations faites par chaque propriétaire sur son terrain, sans moyens, sans règle et sans expérience, comme sans droit*, et que, pour éviter la perte entière de cette richesse minérale, le Gouvernement dut faire cesser cet état de choses.

IV. *Les demandeurs n'auraient droit, dans tous les cas, qu'au cinquième de la redevance à laquelle M. de Castellane pouvait être tenu.*

Par actes des 31 octobre 1765 et 13 octobre 1770, reçu par M^e Picard, notaire à Fuveau, les enfants de Jean-Joseph Coulomb, au nombre de cinq, procédèrent au partage d'un domaine faisant partie de la succession de ce dernier, et, aux termes de ce dernier acte, ils laissèrent en commun le terrain houiller qui a fait l'objet de l'exploitation de M. de Castellane postérieurement à 1809. Les héritiers Coulomb, demandeurs dans l'instance actuelle, ne représentent qu'une des cinq branches dont nous venons de parler. — Il est inutile de produire les pièces de ce volumineux dossier, ce fait est reconnu par les demandeurs eux-mêmes dans le procès-verbal d'expertise du 18 mai 1841, produit à l'appui du mémoire qu'il ont adressé à M. le ministre des travaux publics. Nous lisons dans un dire inséré par eux dans ce procès-verbal le passage suivant : « *Les hoirs Coulomb, parties au procès, reconnaissent n'avoir droit qu'au cinquième des dommages et intérêts qui seraient reconnus dus par le comte, mais ils disent que les quatre autres branches n'ont point cédé leurs droits au sieur de Castellane.* »

Ainsi, les demandeurs reconnaissent qu'ils n'ont droit qu'au cinquième de ce qui pourrait être du par M. de Castellane ; l'arrêt de la Cour d'Aix, du 14 avril 1845, l'a, d'ailleurs, jugée formellement.

Ils ajoutent, il est vrai, que M. de Castellane n'est pas cessionnaire des droits des quatre autres branches. Nous n'avons pas à répondre à cette assertion, puisque l'existence ou la non existence de cette cession ne les concerne pas. Nous dirons cependant, quoique nous

n'ayons pas à faire cette preuve en ce moment, que M. de Castellane est acquéreur des autres branches Coulomb, par acte du 14 septembre 1815, reçu Gastaud, notaire à Aix ; par acte du 18 mai 1818, reçu Gassier, notaire à Aix ; par acte sous seings privés du 6 mai 1821 ; par autre acte du 22 juin 1839, reçu Astier, notaire à Marseille.

Par tous ces motifs, M. de Castellane conclut à ce qu'il plaise à Son Excellence M. Le ministre des travaux publics,

Rejeter purement et simplement la demande des héritiers Coulomb à raison de l'indemnité qu'ils ont déjà reçue du défendeur, par suite des condamnations prononcées par l'arrêt du 11 avril 1845 ;

Subsidiairement, leur accorder, pour le temps qu'a duré l'exploitation de M. de Castellane, la redevance mise à la charge des concessions dans lesquelles leur propriété a été ultérieurement comprise, c'est-à-dire, une rente annuelle de 2 fr. par hectare.

Paris, février 1856.

MATHIEU-BODET

Avocat au Conseil d'État.